Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 22 (1934)

Heft: 423

Artikel: Une réforme nécessaire : le vote des femmes

Autor: Tardieu, André

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-261462

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4361 15 MARS 1934
Publi... niversaire

J. A.

10 MARS 1934 — GENEVE

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. — No 423.

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION
Mlle Emilie GOURD, 17, rue Töpffer
ADMINISTRATION
Mlle Marie MICOL, 14, rue Micheli-du-Crest
Compte de Chèques postaux I. 943
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ORGANE OFFICIEL
des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr. 5.—
ÉTRANGER . » 8.—
Le numéro . . . » 0.25
Les abonnements partent du 1er janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le semestre de l'année en cours.

ANNONCES
La ligne ou son espace : 40 centimes
Réductions p. annonces répétées

Le meilleur moyen d'étouffer les murmures, c'est de leur enlever tout prétexte ; le seul moyen de prévenir les révolutions, c'est de les faire. Jamais un peuple n'a demandé plus que ses vrais besoins.

Alexandre VINET.

Lire en 2me page:
In Memoriam: Mlle *R. Collin; M. Aloys* de *Meuron.*
Un Office de consultations matrimoniales à Genève.
Les femmes et la démocratie: le mouvement à Berne.
Mme *Emmy Freundlich.*

En 3me et 4me pages:
A. Leuch: *La vie politique: femmes électrices, comment voteriez-vous dimanche?*
E. Gd: *Le droit au travail de la femme mariée. Réplique et duplique.*
Un anniversaire: Mlle *Elisabeth Zellweger.*
L.-H. P.: *Propagande suffragiste: Avec le film dans le canton du Tessin.*
E. Porret: *Quelques problèmes d'éducation affective.*
Nouvelles de diverses Sociétés.

En feuilleton:
J. Vuilliomenet: *Les prix littéraires féminins* (suite et fin). II. *Geneviève Fauconnier.* III. *Henriette Charasson.*
Mme *Alexandre Dumas.*
Publications reçues. — Les Expositions.

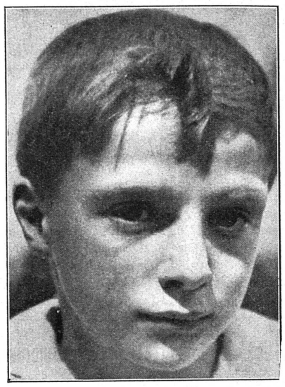

Cliché Mouvement Féministe (d'après „Die Frau in der Schweiz")

Lui : *Ne dis pas des bêtises ! D'abord, tu ne comprends rien : tu n'es qu'une fille !*

Tu n'es qu'une fille!...

Le plus récent exemple de ce préjugé, à la vie tenace, de l'infériorité des filles sur les garçons nous est fourni par la décision d'une Association allemande d'éleveurs de volailles qui, désireux de contribuer pour leur part au relèvement de la natalité, ont décidé qu'ils offriraient trois *douzaines d'œufs à tous ceux de leurs membres auxquels il naîtrait un enfant... mais que, lorsque cet enfant serait une fille, ce cadeau serait réduit à* deux *douzaines ! !*

Dédié à toutes les féministes qui réfléchissent !

Cliché Mouvement Féministe (d'après „Die Frau in der Schweiz")

Elle : *Maman, il me dit tout le temps que je ne suis qu'une fille ! Qu'est-ce que j'y peux, moi ? Les garçons ont bien de la chance qu'on ne leur reproche pas toujours n'être* que *des garçons !...*

Le droit au travail de la femme mariée

Interdire le mariage, c'est violer la Constitution.

Sous ce titre, notre confrère le Frauenrecht *de Zurich, dans son numéro de janvier, étudie, du point de vue juridique, la question si actuelle du droit de la femme au travail et au mariage. Les lecteurs du* Mouvement *liront certainement ces lignes avec intérêt:*

L'article 54 de notre Constitution fédérale dit textuellement: « Le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération. Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux,[1] sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit ».

Dans son *Commentaire du Code des obligations*, à propos du contrat de travail, M. Otto Lang, juge cantonal, parlant de la limitation du droit de s'engager par contrat, écrit:

Une complète liberté dans la façon de rédiger un contrat serait admissible, si, dans la vie économique, on se trouvait toujours en présence de contractants présentant la même situation financière, la même honnêteté et la même expérience. Mais ceci n'est jamais le cas. C'est pourquoi accorder la liberté entière de s'engager par contrat, ce serait tout simplement accorder au plus fort le droit de profiter du plus faible, et au filou celui d'abuser de l'honnête homme. C'est pour éviter cela que la loi limite de diverses façons la liberté de contrat.

1) La loi formule tout d'abord certaines prescriptions auxquelles les parties ne peuvent pas légalement renoncer par contrat. C'est ce qui a lieu, par exemple, pour toutes les prescriptions concernant la protection de l'ouvrier. Elles sont toujours applicables, même si le contrat spécial n'en fait pas mention.

2) En outre, la loi ne reconnaît la liberté de s'engager par contrat qu'à condition que cet engagement ne soit pas contraire à l'ordre public et au droit de l'individu. Un contrat qui enfreint ces prescriptions n'est pas valable, soit que dès le début il ne lie ni l'une ni l'autre des parties, soit que par la suite la partie lésée attaque le contrat.

Serait donc sans valeur un contrat par lequel quelqu'un aliénerait sa liberté ou s'en interdirait l'usage dans une mesure contraire aux lois et aux mœurs (art. 27 C. C.). A ceci se rattacherait l'engagement que prendrait quelqu'un, par exemple, de ne pas entrer dans une organisation ouvrière, ou de ne pas se marier.

Voilà qui est clair!

Pour l'ouvrier ou l'employé des entreprises privées, le Code des obligations fait règle, même pour le travailleur soumis à la loi sur les fabriques, car le Code des obligations prévoit différents cas dont ne s'occupe pas la loi sur les fabriques. Pour les ouvriers et les employés des services publics, par contre, c'est la Constitution fédérale qui fait loi en dernier ressort.

Et maintenant, que tous ces gens « bien intentionnés » qui se préoccupent si vivement de la question de la fonctionnaire mariée, se demandent enfin s'ils veulent vraiment et sciemment léser la Constitution!

Oh! il va sans dire que nous connaissons d'avance leur réponse: « Mais Mademoiselle, nous n'avons nullement l'intention de vous interdire le mariage. Au contraire, mariez-vous. Tout ce que nous vous demandons, c'est de renoncer alors à votre emploi et ceci, si possible, volontairement ».

Mais cette façon détournée d'interpréter la loi pourrait avoir des suites fâcheuses et conduirait fatalement à rendre inefficaces les prescriptions du code des obligations. Tout patron finirait par avoir le droit de déclarer à son employé ou à son ouvrier. « Je ne vous défends pas de vous marier, mais si vous le faites, je résilie le contrat. » Il est vrai que tout employeur à titre particulier peut congédier un employé, homme ou femme, sans lui indiquer la raison de son renvoi, et rien empêche un patron d'engager une célibataire de préférence à une femme mariée. Mais il n'en va pas tout à fait de même pour les fonctionnaires, dont le contrat de travail dépend du droit public, et qui, s'ils ne commettent pas de faute grave, n'ont pas à craindre un renvoi. (Disons toutefois que, en ce qui concerne le choix, ou la nomination d'un fonctionnaire, la loi n'offre que fort peu de protection, et rien ne prouve que les nominations se feront toujours en tenant seulement compte des capacités du postulant, s'il s'agit de choisir entre un célibataire ou une personne mariée. La meilleure des lois n'est qu'une lettre morte si l'on n'a pas la possibilité d'en exiger la mise en application. Or, il manque à la femme qui travaille une influence politique sur la législation par le moyen du bulletin de vote.)

Il n'est donc pas inutile de démontrer que, par une interdiction de mariage, l'on risque de violer la Constitution. Evidemment, parmi tous ceux qui s'agitent et qui, au nom d'une vague « justice », ou « par pitié » pour les sans-travail (drôle de pitié que celle qui consiste à arracher le pain de l'un pour le donner à l'autre!) désirent enlever aux femmes leur droit tout naturel au travail *et* au mariage (et non au travail *ou* au mariage), on n'en trouverait sans doute pas un cinquième qui veulent vraiment compromettre l'avenir de notre Constitution fédérale. Mais qu'ils n'oublient pas qu'à force d'être ébranlée, une construction finit souvent par s'écrouler, et que ceux qui veulent restreindre la liberté des femmes risquent de voir un jour s'effondrer aussi la liberté des hommes.

(Trad. abrégée de l'allemand par H. Z.)

(La suite en 3me page.)

[1] Ici le texte allemand est encore plus précis, puisqu'il dit: *aus kirchlichen oder ökonomischen Rücksichten* (pour des motifs confessionnels ou *économiques*). (C'est nous qui soulignons ce dernier mot.*(Réd.)*

Une réforme nécessaire : le vote des femmes

La Revue des Deux-Mondes *du 1er mars publie un article extrêmement intéressant de M. Tardieu:* Réformer ou casser, *dont on peut ne pas adopter toutes les déclarations ni toutes les conclusions, mais auquel on ne peut refuser le mérite de regarder en face quelques-uns des défauts dont souffre actuellement la politique française. Et parmi les différents remèdes suggérés par M. Tardieu, il est significatif de le voir indiquer le suffrage féminin ! Lequel de nos hommes politiques suisses de l'heure actuelle, laquelle de nos revues nettement conservatrices et catholiques, aurait seulement l'idée de suivre cet exemple ?...* (Réd.).

...Dès que le vote des citoyens est la base, acceptée de tous, de notre gouvernement, il faut que ce vote exprime, aussi fidèlement que possible, l'état d'esprit de la nation. Or, en France plus de la moitié de la nation ne vote pas, puisque les femmes sont privées de tout droit de suffrage et de représentation. Les Français croient que leur régime est un régime de suffrage universel: ce n'est pas vrai. Tous les hommes sont appelés à voter. Aucune femme n'est admise à le faire. Les femmes françaises sont sur le plan politique réduites, comme le disait Stuart Mill, à la condition de l'idiot, de l'enfant et du fou.

Je n'ai pas le temps de développer les arguments qui justifient le vote féminin. De ces arguments, je n'en retiens qu'un, qui d'ailleurs suffit. Si le suffrage masculin était limité par des conditions de savoir, de moralité, de famille ou de fortune, je serais prêt à discuter les objections que l'on oppose au vote des femmes. Je me refuse à cette discussion dès lors que le vote des hommes ne subit pas de restrictions, et que l'ivrogne illettré possède une puissance électorale égale à celle du professeur au Collège de France. Condorcet avait fait cette remarque, il y a un siècle et demi. Aujourd'hui, comme alors, elle est irréfutable. Dès lors que, sans discrimination, tous les hommes votent, de même toutes les femmes doivent voter. Car, comme les hommes, elles sont intéressées à la façon dont l'Etat est mené.

La preuve d'ailleurs est faite par l'expérience. Depuis cinquante ans, une trentaine de pays ont accordé le suffrage à 150 millions d'électrices... Les femmes en votant, n'ont rien compromis, ni la politique de leur pays, ni leur rôle propre. Qui ne voit d'ailleurs que, dans les masses rurales et ouvrières, la femme, en raison de la diversité de ses tâches, a l'esprit plus souple que l'homme? Leurs vertus ménagères sont de celles qui, par le temps qui court, exerceraient une heureuse influence sur les affaires publiques. Et l'on n'aperçoit pas pourquoi le droit de voter les détournerait de leurs devoirs familiaux, plus qu'il ne détourne leurs maris de leurs devoirs professionnels.

...On propose constamment d'aérer la maison et de renouveler le milieu. Qu'on commence donc par y faire passer le souffle de ces grandes ouvrières de vie, dont a si bien parlé Renan. C'est affaire d'équité, que des républicains ne sauraient contester sans scandale s'ils sont vraiment républicains. On n'a pas le droit de mettre la justice en échec pour une raison politique, et le vote des femmes est question de justice. Il ne s'agit pas de savoir comment les femmes voteront, mais il est juste qu'elles votent. La souveneté du peuple n'est point divisible. Il est inoui qu'on la coupe en deux, une moitié exerçant cette souveraineté, une autre moitié la subissant... La France est en retard sur l'immense majorité des peuples civilisés. L'heure est venue pour elle de les rejoindre.

André Tardieu.

Les Femmes et la Société des Nations

Le Comité de Protection de l'Enfance de la S. d. N. se réunira à Genève le jeudi 12 avril. A son ordre du jour figurent notamment les questions suivantes: *Les conséquences de la crise économique et du chômage pour l'enfance et la jeunesse ; Les institutions pour enfants dévoyés et délinquants ; L'enfance en danger moral et social ; Infirmières visiteuses et assistantes sociales.*

En outre, des informations lui seront fournies sur ces sujets: enfants illégitimes (actes officiels ne divulgant pas la filiation illégitime), allocations familiales, protection des enfants des travailleurs migrants, enfants aveugles; et enfin, il entendra les rapports accoutumés de ses agents de liaison avec le B. I. T., l'Organisation d'hygiène et l'Institut international de cinématographe éducatif, qui ne constituent pas la partie la moins importantes de ses préoccupations.

Rappelons que les séances de ce Comité, qui se tiennent au Secrétariat de la S. d. N. sont publiques et présentent le plus vif intérêt pour ceux et celles qui s'occupent des problèmes aussi passionnants que difficiles touchant à la protection de l'enfance.